

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro	-	-
Journal légalisé	900f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,

DES FINANCES ET DU PLAN

1991

12 juillet	Arrêté ministériel n° 5795 M.E.F.P. portant prorogation de la suspension des activités bancaires de la Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD (B.C.C.I.)	422
22 juillet	Arrêté ministériel n° 5989 M.E.F.P. portant prorogation de la suspension des activités bancaires de la Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD (B.C.C.I.)	422
9 août	Arrêté ministériel n° 6608 M.E.F.P. mettant fin au mandat du liquidateur de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.)	422
9 août	Arrêté ministériel n° 6609 M.E.F.P. mettant fin au mandat du liquidateur de l'Union Sénégalaise de Banque pour Commerce et l'Industrie (U.S.B.C.I.)	422
9 août	Arrêté ministériel n° 6610 M.E.F.P. mettant fin au mandat du liquidateur de la Banque Sénégal-Koweïtienne (B.S.K.)	422
9 août	Arrêté ministériel n° 6611 M.E.F.P. mettant fin aux fonctions du liquidateur de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT)	422
9 août	Arrêté ministériel n° 6612 M.E.F.P. mettant fin aux fonctions du liquidateur de la Société nationale de Garantie d'Assistance et de Crédit (SONAGA)	422
9 août	Arrêté ministériel n° 6613 M.E.F.P. mettant fin au mandat du liquidateur de la Société nationale de Banque (SONABANQUE)	422
15 août	Arrêté ministériel n° 6777 M.E.F.P. portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi des Programmes de Politique Economique	423

1991

20 août	Arrêté ministériel n° 6930 M.E.F.P. portant prorogation de la suspension des activités bancaires de la Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD (B.C.C.I.)	423
---------	--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1991

ET DE L'HYDRAULIQUE

30 juillet	Arrêté ministériel n° 6232 M.D.R.H. - D.E.F.C.C.S. portant organisation et fonctionnement du projet de Centre de Recyclage permanent pour la Promotion des Programmes forestiers (C.R.P.P.P.F.)	423
30 juillet	Arrêté ministériel n° 6249 M.D.R.H. portant création, organisation et fonctionnement du projet de Reboisement villageois dans le Nord-Ouest du Bassin arachidier	424

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1991

20 août	Décret n° 91-798 portant création de lycée à Bignona, Mboro et Tivaouane	425
---------	--	-----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE

1991

ET DE L'ARTISANAT

11 juillet	Arrêté ministériel n° 5692 M.I.C.A. portant acceptation de la renonciation par la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) au droit d'exploiter le gisement d'huiles lourdes dit du « Dome Flore »	426
------------	--	-----

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

1991

ET DE LA TECHNOLOGIE

6 décembre	Décret n° 91-1355 autorisant les Etablissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres.	426
6 août	Arrêté n° 6467 P.M. - M.D.C.M.E.T. - CT2 portant organisation des Missions d'audit stratégique et organisationnel des départements ministériels	427

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

ARRETE MINISTERIEL n° 5795 M.E.F.P. en date du 12 juillet 1991 portant prorogation de la suspension des activités bancaires de la Bank of Credit and Commerce international Overseas LTD (BCCI).

Article premier. - Les dispositions de l'arrêté n° 5574 du 6 juillet 1991 portant suspension des activités bancaires de la Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD (B.C.C.I.) sont prorogées à compter du lundi 15 juillet 1991.

Art. 2. - Le Trésorier général, le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) et l'administrateur provisoire de la B.C.C.I. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5989 M.E.F.P. en date du 24 juillet 1991 portant prorogation de la suspension des activités bancaires de la Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD (B.C.C.I.).

Article premier. - Les dispositions de l'arrêté n° 5574 du 6 juillet 1991 portant suspension des activités bancaires de la Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD (B.C.C.I.) sont prorogées à compter du mardi 23 juillet 1991.

Art. 2. - Le Trésorier général, le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) et l'Administrateur provisoire de la B.C.C.I., sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6608 M.E.F.P. en date du 9 août 1991 mettant fin au mandat du liquidateur de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Article premier. - Il est mis fin au mandat de liquidateur de la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.) de M. Alia Diène Dramé.

Art. 2. - Le Trésorier général et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6609 M.E.F.P. en date du 9 août 1991 mettant fin au mandat du liquidateur de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.C.I.)

Article premier. - Il est mis fin au mandat de liquidateur de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.C.I.) de M. Alia Diène Dramé.

Art. 2. - Le Trésorier général et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6610 M.E.F.P. en date du 9 août 1991 mettant fin au mandat du liquidateur de la Banque sénégaloko-weitienne

Article premier. - Il est mis fin au mandat de liquidateur de la Banque sénégaloko-weitienne (B.S.K.) M. de Alia Diène Dramé.

Art. 2. - Le Trésorier général et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6611 M.E.F.P. en date du 9 août 1991 mettant fin aux fonctions du liquidateur de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT)

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de liquidateur de la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT) de M. Alia Diène Dramé.

Art. 2. - Le Trésorier général et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6612 M.E.F.P. en date du 9 août 1991 mettant fin aux fonctions du liquidateur de la Société nationale de Garantie d'Assistance et de Crédit (SONAGA.).

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de liquidateur de la Société nationale de Garantie d'Assistance et de crédit SONAGA de M. Alia Diène Dramé.

Art. 2. - Le Trésorier général et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6613 M.E.F.P. en date du 9 août 1991 mettant fin au mandat du liquidateur de la Société nationale de Banque (SONABANQUE).

Article premier. - Il est mis fin au mandat de liquidateur de la Société nationale de Banque (SONABANQUE) de M. Alia Diène Dramé.

Art. 2. - Le Trésorier général et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6777 M.E.F.P. en date du 16 août 1991 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Suivi des Programmes de Politique économique.

Article premier. - Il est créé auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, un comité technique chargé d'assurer le suivi rapproché du programme d'ajustement à moyen et long terme (P.A.M.L.T.), du programme prioritaire pour le redressement économique de l'Afrique (P.P.R.E.A.) et du programme d'actions des Nations unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique (PANUREDA).

Ce comité est appelé « Comité de Suivi des Programmes de Politique économique » (C.S.P.P.E.).

Art. 2. - Dans le cadre de sa mission définie à l'article premier, le Comité de Suivi des Programmes de Politique économique est chargé notamment :

- d'assurer la liaison avec les instances de coordination des bailleurs de fonds;
- de collaborer avec les services compétents pour la préparation des réunions sectorielles, des programmes d'aide ou de négociations économiques et financières avec les bailleurs de fonds;
- de veiller au respect des orientations arrêtées dans la déclaration de politique de développement et à l'application effective des plans d'actions arrêtés;
- de mettre en place un tableau de bord et des indicateurs de suivi et de publier régulièrement des rapports périodiques de suivi.

Le Comité pourra s'assurer la collaboration des différents départements ministériels impliqués directement ou indirectement dans l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes sus-visés.

Art. 3. - Le Comité organise au moins une fois par mois, une réunion de suivi sur l'application des plans d'actions et une réunion de coordination de financement des programmes de politique économique.

Art. 4. - Le Comité de suivi est dirigé par un conseiller technique, nommé coordonnateur par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan désigne également les experts siégeant au niveau du Comité.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. - Le Coordonnateur du Comité de Suivi des Programmes de politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

nistrateur provisoire de la B.C.C.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 6232 MDRH-DEFCCS en date du 30 juillet 1991 portant organisation et fonctionnement du projet de Centre de Recyclage permanent pour la Promotion des Programmes forestiers (C.R.P.P.P.F.).

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts et sous la tutelle technique de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols, un projet de recyclage et de formation spécialisée continue pour le développement forestier intitulé « Centre de Recyclage permanent pour la Promotion des Programmes forestiers (C.R.P.P.P.F.) ».

Le siège du projet, ci-dessous appelé le Centre, est établi à Thiès.

Chapitre premier. - Objectifs

Art. 2. - Le Centre a pour objectif d'assurer le perfectionnement permanent de l'ensemble des techniciens intervenant dans le sous-secteur forestier par des stages de recyclage, séminaires ou colloques.

A cet effet, sa mission est :

- d'assurer le recyclage et le perfectionnement de 800 agents forestiers, techniciens et ingénieurs;
- d'organiser des séminaires sur des thèmes forestiers à l'intention de 300 femmes;
- de former des encadreurs départementaux en animation et vulgarisation forestières en vue de la formation des paysans dans le domaine forestier,
- de doter le centre d'un statut, de moyens en personnel et en matériel didactique;
- de constituer un noyau d'enseignants vacataires;
- de développer les capacités des institutions forestières nationales en matière de suivi, d'analyse et d'évaluation des projets forestiers;
- de participer avec les autres institutions de formation au Sénégal à l'adaptation de la formation aux besoins réels des programmes forestiers.

Chapitre II. - Organisation et fonctionnement

Art. 3. - Le Centre est dirigé par un ingénieur des Eaux et Forêts qui prend le titre de Directeur du Projet de Centre de Recyclage permanent pour la Promotion des Programmes forestiers. Il est nommé par arrêté du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et Conservation des Sols.

Le Directeur du Centre est assisté dans ses fonctions par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Art. 4. - Le Centre comprend :

ARRETE MINISTERIEL n° 6930 M.E.F.P. en date du 20 août 1991 portant prorogation de la suspension des activités bancaires de la Bank of Credit and Commerce International Overseas LTD (B.C.C.I.).

Article premier. - Les dispositions de l'arrêté n° 6431 du 5 août 1991 portant suspension des activités bancaires de la Bank Of Credit and Commerce International Overseas LTD (B.C.C.I.) sont prorogées à compter du 7 août 1991.

Art. 2. - Le Trésorier général, le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) et l'Admi-

- un service administratif et financier,

- un service pédagogique et technique.

Art. 5. - Le Service administratif et financier est dirigé par un agent comptable qui a rang de comptable public.

Il est assisté dans ses fonctions par un aide comptable.

Art. 6. - L'agent comptable du projet est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle du projet.

Art. 7. - L'agent comptable du projet est chargé de l'exécution et de la gestion du budget dont il rend compte périodiquement au Directeur du projet, administrateur des crédits de contrepartie.

Art. 8. - Le Service pédagogique et technique est dirigé par un ingénieur des Eaux et Forêts chargé, en liaison avec le Directeur du projet, d'établir les programmes et emploi du temps du centre.

Art. 9. - Les séminaires sont animés par des cadres nationaux ou étrangers résidents au Sénégal et des consultants nationaux choisis par le Centre en fonction de leur compétence et de la spécialité de l'enseignement à dispenser.

Ces cadres portent le nom de vacataires et sont rémunérés par le centre pour les prestations qu'il fournissent.

Chapitre III. - Financement du projet.

Art. 10. - Pour sa mise en oeuvre le centre bénéficie d'un financement extérieur et d'un financement interne.

Art. 11. - Le financement extérieur est constitué sur la base d'accord signé par le Gouvernement du Sénégal avec le PNUD, la FAO et le Royaume des Pays-Bas.

Ce budget prend en charge l'équipement (constructions, matériel didactique et pédagogique), l'entretien du matériel, les vacataires, le personnel international et la formation à l'étranger.

Art. 12. - Le financement intérieur provient du budget national d'équipement et couvre les salaires et autres frais de personnel des nationaux, les loyers et la prise en charge des stagiaires.

Art. 13. - Le centre disposera d'une caisse d'avance placée sous la responsabilité pécuniaire et personnelle d'un gérant nommé par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sur proposition du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 14. - La caisse d'avances est approvisionnée sur demande du Directeur du Centre par le Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, après justification des dépenses effectuées.

Art. 15. - Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et le Directeur du Centre sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6249 MDRH en date du 30 juillet 1991 portant création organisation et fonctionnement du projet de reboisement villageois dans le Nord-ouest du bassin arachidier (PREVINOBA)

Article premier. - Il est créé dans la Région de Thiès un projet de développement forestier appelé « Projet de Reboisement villageois dans le Nord-Ouest du Bassin Arachidier - (PREVINOBA) ».

Le siège du projet est fixé à Thiès.

Chapitre premier. - Objectifs

Art. 2. - Le projet de Reboisement villageois dans le Nord-Ouest du Bassin arachidier (PREVINOBA) a pour objet de lutter contre la désertification, d'améliorer l'environnement et d'assurer l'approvisionnement en combustibles ligneux et autres produits forestiers des populations rurales.

Ses principaux objectifs sont :

- la consolidation de l'autopromotion des populations en matière de foresterie rurale grâce à un programme de vulgarisation basé sur l'information, la sensibilisation et la formation paysanne;

- la régénération assistée et artificielle de *Acacia albida* et la plantation d'arbres à buts multiples dans les terrains de culture pour une superficie totale de 14 850 ha;

- la réalisation de 100 ha de bois villageois, 250 ha de bosquets familiaux, 495 ha de vergers, 250 ha de plantations d'ombrage, 200 km de plantations d'alignement et 495 km de haies vives;

- la diffusion de 5.500 foyers « 3 pierres améliorés » et 3.000 foyers « sakkanal »;

- l'élaboration d'un plan d'utilisation intégrée de l'espace dans trois villages;

- l'élaboration d'un programme de développement de la foresterie rurale dans le Département de Tivaouane;

- l'appui institutionnel au service forestier, comprenant l'amélioration des infrastructures le renforcement des moyens de déplacement, la formation des cadres forestiers et l'appui au Programme national de Foresterie rurale.

Chapitre II. - Organisation

Art. 3. Sous l'autorité du Ministre chargé des Eaux et Forêts et sous le tutelle du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, le projet est dirigé par un ingénieur des Eaux et Forêts ou par un ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts expérimenté.

- Celui-ci prend le titre de Directeur du projet et est nommé par arrêté du Ministre chargé des eaux et forêts.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4. Le Directeur du projet est chargé :

- d'assurer la direction, le coordination et l'animation de toutes les activités du projet;

- d'assurer la gestion administrative et financière du projet;

- de veiller à l'exécution des décisions prises par le comité de surveillance et le comité technique et approuvées par le Ministre chargé des Eaux et Forêts;

- d'élaborer les propositions de budget et de proposer le plafond de la caisse d'avance du projet;

- d'administrer et de gérer le personnel placé sous son autorité;

- de présenter à chaque session du comité de surveillance la situation financière, l'état d'exécution des programmes et les activités à envisager.

Art. 5. - Le Directeur du projet est assisté, dans ses fonctions par un adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 6. - Le Projet de Reboisement villageois dans le Nord-Ouest du Bassin arachidier comprend :

- un Service administratif et financier;
- une Division de l'Equipement;
- une Division Formation et Vulgarisation;
- une Division Aménagement et Sylviculture;
- une Cellule Suivi-Evaluation.

Art. 7. - Le Service administratif et financier est dirigé par un cadre administratif et de gestion assisté par un agent comptable ayant qualité de Comptable public.

Il comprend trois bureaux :

- le Bureau du Personnel;
- le Bureau de la Comptabilité matière;
- le Bureau de la Comptabilité financière.

Art. 8. - La Division Formation et Vulgarisation est chargée de l'élaboration et l'application des principes et méthodes d'animation des cadres forestiers et des villageois.

L'intensification et la coordination des actions féminines, dont particulièrement la diffusion de foyers améliorés, relèvent de cette division.

Art. 9. - La Division Aménagement et Sylviculture s'occupe de l'inventaire, de l'aménagement et de la cartographie des zones cibles, de la planification et du suivi des actions techniques et de la gestion de la documentation technique et scientifique.

Art. 10. - La Cellule Suivi-Evaluation est chargée de l'élaboration d'un système de suivi et d'analyse de toutes les activités et résultats.

Chapitre III. - Suivi et Contrôle du projet :

Art. 11. - Les organes de suivi et de contrôle du projet sont les suivants :

- un comité de surveillance;
- un comité technique.

Art. 12. - Le Comité de Surveillance est placé sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de son représentant.

Il comprend :

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant de la source de financement;
- un représentant de l'agence d'exécution;
- le Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols;
- l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts;
- le Gouverneur de la Région de Thiès ou son représentant.

Le Directeur du Projet assure le secrétariat.

Art. 13. - La liste nominative des représentants du comité de surveillance est établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 14. - Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable. Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en vertu de laquelle il a été nommé ou à la demande de l'autorité dont il relève.

Art. 15. - Le Comité de Surveillance se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire.

Art. 16. - Le Comité de Surveillance est chargé :

- de l'élaboration technique et financière, du suivi et de la réactualisation des objectifs du projet;
- d'examiner les projets de budget présentés par le Directeur du projet;
- de faire le point de l'avancement des objectifs assignés au projet;
- proposer éventuellement des mesures de redressement et d'amélioration du fonctionnement du projet.

Art. 17. - Le Comité technique comprend :

- un représentant de la source de financement;
- un représentant de l'agence d'exécution;
- le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols;
- l'Inspecteur des Affaires techniques du Ministère chargé des Eaux et Forêts;
- le Directeur du Projet.

Chapitre IV. - Exécution financière :

Art. 18. - L'agent comptable du projet est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 19. - L'agent comptable du projet est chargé de l'exécution et de la gestion du budget dont il rend compte périodiquement au Directeur du projet, Administrateur des crédits et au Comité de Surveillance.

Art. 20. - Les fonds mis à la disposition du projet au titre de contrepartie peuvent alimenter une caisse d'avance ou un compte du projet devant en faciliter le fonctionnement financier.

Les fonds extérieurs font l'objet d'un compte spécial domicilié au niveau de la BICIS de Dakar.

Art. 21. - Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et le Directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 91-798 du 20 août 1991

portant création de lycée à Bignona, Mboro et Tivaouane.

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite de l'ouverture de classes de seconde dans les Collèges d'Enseignement moyen Ahoune Sané de Bignona, Ababacar Sy de Tivaouane et au Collège d'Enseignement de Mboro, dictée d'une part par la nécessité de trouver des places aux nombreux élèves admis au Brevet de Fin d'Etudes moyennes (D.F.E.M.) en 1989 et devant donc accéder en classe supérieure, et d'autre part par le souci de décongestionner les lycées Malick Sy de Thiès et Djignabo de Ziguinchor qui ont atteint tous deux des seuils qu'ils ne peuvent plus dépasser au risque de créer des séries de problèmes, il a été décidé de créer dans les établissements d'enseignement moyen précités des classes de premières durant l'année scolaire 1990-1991 et des classes de terminales durant l'année scolaire 1991-1992.

Le présent projet de décret a pour objet l'érection des collèges d'enseignement moyen de Bignona et de Mboro en lycées et la création d'un lycée à Tivaouane où la configuration géographique du Collège Ababacar Sy plaide pour la création d'un lycée indépendant du collège.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-80 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale modifié;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - Le Collège d'Enseignement moyen (C.E.M.) de Mboro est érigé en lycée à cycle complet.

Art. 2. - Le Collège d'Enseignement moyen (C.E.M.) Ahoune Sané de Bignona est érigé en lycée à cycle complet.

Art. 3. - Il est créé à Tivaouane un lycée dénommé « Lycée de Tivaouane ».

Art. 4. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 août 1991.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 5692 en date du 11 juillet 1991 portant acceptation de la renonciation par la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) au droit d'exploiter le gisement d'huiles lourdes dit du « Dome Flore »

Article premier. - La renonciation totale par la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) au droit d'exploiter le gisement d'huiles lourdes dit du « Dome Flore » est acceptée.

Art. 2. - Le Directeur de l'Energie, des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE

DECRET n° 91-1355 du 6 décembre 1991

autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'une des directives du Premier Ministre, suite à l'étude sur la restructuration des établissements de formation professionnelle, est que ces établissements puissent générer et utiliser des ressources propres, en plus de la dotation du budget général, afin de leur permettre de couvrir une plus grande partie des charges nécessaires à leur fonctionnement.

Le comité de pilotage de cette réforme avait mis sur pied, en son sein, une commission des finances chargée d'approfondir la question, pour inventorier les ressources susceptibles d'être générées par ces établissements et les conditions de leur mobilisation.

Le présent décret qui est le résultat de cette réflexion, a pour but, conformément à l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, portant loi organique sur les lois de finances, d'autoriser les établissements de formation professionnelle à percevoir au moins une des ressources inventoriées par la commission des finances. Les conditions de mobilisation et d'utilisation de ces ressources seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan du Ministre de tutelle de chaque établissement concerné.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 75-74 du 28 juin 1975, portant loi organique relative aux lois de Finances modifiée par la loi n° 91-24 du 30 mars 1991, notamment, en son article 16;

Vu le décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et n° 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 91-696 du 17 juillet 1991;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 91-697 du 17 juillet 1991;

Sur le rapport du Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie,

DECRETE :

Article premier. - Les établissements de formation professionnelle sont autorisés à percevoir, dans le cadre de leurs activités, au moins une des recettes réalisées suivantes :

- les droits d'inscription;
- le produit de prestations de services;
- le produit de séminaires de perfectionnement;
- la contribution des ministères utilisateurs exclusifs des diplômes de ces établissements de formation;
- le produit de la participation du secteur privé;
- la contribution des pays étrangers qui envoient des élèves dans ces établissements de formation;
- les contributions des collectivités locales;
- les contributions des projets de développement financés par les bailleurs de fonds;
- les contributions des partenaires sociaux;
- le produit de manifestations culturelles et de location de l'Orchestre national;
- le produit payé par les organisateurs de colonies de vacances dans ces établissements de formation;
- le produit de jumelage, sponsorship et des contributions d'organismes internationaux ou agréés;
- la rémunération des formations à l'intention notamment des producteurs à la base (paysans, artisans, éleveurs, pêcheurs...);
- la part prélevée sur la contrepartie des accords de pêche;
- le produit de la formation à l'intention des agents déflatés du secteur public, para-public ou privé.

Art. 2. - Les modalités de mobilisation selon lesquelles les établissements de formation professionnelle sont autorisés à utiliser leurs ressources, sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et des ministres de tutelle.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre du Travail et de la Formation professionnelle, le Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la Technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1991

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 6467 en date du 6 août 1991 portant organisation des Missions d'audit stratégique et organisationnel des départements ministériels.

TITRE I. - OBJET.

Article premier. - Il sera procédé à un audit stratégique et organisationnel de tous les départements ministériels.

Cet audit vise :

- à améliorer la qualité des services rendus par l'Administration à ses usagers par la simplification des procédures et le développement d'un programme de communication interne et externe;
- à rationaliser l'organisation des structures et accroître la performance des ressources humaines;
- à concevoir un système d'information inter-administratif propice à favoriser des actions de développement.

TITRE II. - ORGANES DE PILOTAGE

ET DE REALISATION DE L'AUDIT.

Art. 2. - L'audit est supervisé par un Comité de Pilotage chargé d'impulser, d'orienter et de coordonner les travaux des missions d'audit.

A ce titre, il doit notamment :

- constituer les équipes et coordonner les interventions sur le terrain;
- veiller au bon déroulement de l'audit, en conformité avec les termes de références et les objectifs assignés;
- valider et soumettre à l'approbation du ministre les rapports d'étape et conclusions de l'audit.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du Ministre chargé de la Modernisation de l'Etat et de la technologie;

Coordonnateur : le délégué à l'Informatique ou son représentant;

Membres :

- le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes;
- le Coordinateur de la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale;
- un représentant du Projet d'Appui à la Gestion du Développement (P.A.G.D);
- un représentant de la Banque mondiale;
- un représentant du Fonds monétaire international (F.M.I.);
- un représentant de la caisse centrale de Coopération économique (C.C.C.E.).

Art. 4. - L'audit sera réalisé par un Cabinet de Consultants indépendants en collaboration avec des agents de l'Administration.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.